

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 5 (1917)

Heft: 53

Artikel: Encore un pas en avant

Autor: E.Gd.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-252678>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE

Mouvement Féministe

Paraissant le 10 de chaque mois

ABONNEMENTS

SUISSE Fr. 2.50
 ÉTRANGER 3.50
 Le Numéro 0.20

RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)
 Compte de Chèques I. 943

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ANNONCES

La case, par an Fr. 18.—
 2 cases 35.—
 La ligne, par insertion 0.25

SOMMAIRE : Encore un pas en avant : E. Gd. — Les délits de la femme dans le projet de Code pénal suisse (*suite et fin*) : Alfred GAUTIER. — Ce que disent les journaux féministes... — Le suffrage des femmes en Hollande : P. de H. et Aletta JACOBS. — Notre Bibliothèque : *L'A. B. C. de l'éducation nationale* ; *Annuaire féminin suisse* ; *le Reversis*. — Association nationale suisse pour le Suffrage féminin. — A travers les Sociétés féminines.

Avis très important.

Dans sa séance d'automne, le Comité du *Mouvement féministe* avait décidé d'organiser pour le milieu d'avril une rencontre de tous les abonnés de notre journal dans une localité facile à atteindre de nos trois cantons : Yverdon. Il lui avait semblé en effet qu'il serait utile de réunir tous les amis de notre journal après que celui-ci eût commencé sa cinquième année d'existence, pour échanger à son sujet des vues et des impressions, pour entendre un rapport sur sa situation financière et administrative, pour examiner les moyens d'étendre son action et sa portée, et aussi pour créer entre tous ses abonnés un lien de cordiale sympathie et de mutuelle compréhension.

Mais la réduction de l'horaire des chemins de fer fédéraux, les difficultés matérielles de l'heure présente, comme aussi le fait que c'est en Suisse romande que se réunira cette année l'Association suisse pour le Suffrage (à Lausanne, les 12 et 13 mai) ont amené quelques membres du Comité à se demander si cette réunion était bien opportune, et s'il ne conviendrait pas de la remettre à une autre saison ?

Nous trouvons cette objection fort judicieuse, mais pensons que nos abonnés sont meilleurs juges que nous en la matière. Par conséquent, nous prions tous ceux d'entre eux qui sont favorables à l'idée de cette rencontre de bien vouloir nous le faire savoir **AVANT LE 20 MARS**. De cette façon, le Comité pourra se rendre compte si son projet rencontre l'approbation d'un nombre appréciable d'abonnés, et s'il peut sans scrupules le mettre à exécution, ou bien s'il est préférable, ainsi qu'on le lui a fait remarquer d'en remettre la réalisation à des temps meilleurs. Nos abonnés seront en tout cas avertis, soit par le *Mouvement d'avril*, soit par une circulaire spéciale, de la décision qui aura été prise, comme éventuellement de tous les détails d'organisation pratique de cette rencontre.

Le **MOUVEMENT FÉMINISTE**.

Encore un pas en avant

La place nous manque aujourd'hui pour commenter comme nous le voudrions, la bonne nouvelle qui nous est parvenue de France, relative au suffrage féminin en matière municipale. Une de nos collaboratrices parisiennes reviendra sur ce sujet avec

plus de détails dans un de nos prochains numéros, mais nous tenons à mettre immédiatement sous les yeux de nos lecteurs le texte du communiqué officiel à la presse de la Commission parlementaire du Suffrage universel :

La Commission parlementaire du Suffrage universel a entendu hier une délégation de l'Union française pour le Suffrage des Femmes, sur la proposition de loi ayant pour but de conférer l'électorat et l'éligibilité aux femmes en matière d'élections municipales.

Après discussion, la Commission s'est prononcée en faveur de l'admission des femmes au droit de vote pour les élections municipales, et de leur éligibilité aux conseils municipaux.

Elle a chargé M. P.-E. Flandin, rapporteur, de lui présenter un texte comportant une limite d'âge minimum, à l'effet d'équilibrer après la guerre le collège électoral masculin et le collège électoral féminin.

Elle a décidé, en outre, que les femmes ne pourraient remplir le mandat de délégués sénatoriaux.

Il y a déjà un certain temps que l'Union française pour le Suffrage des femmes avait recommencé ses démarches, et que des visites avaient été faites aux membres de la Commission à titre individuel, avant d'obtenir pour une délégation d'être entendue par la Commission. On voit quel a été le résultat de cette entrevue, et la réjouissante unanimité de la Commission en faveur du suffrage municipal.

Il faut d'autre part relever que la décision de la Commission est, sur deux points, restrictive des droits de la femme. D'abord en ce qui concerne une limite d'âge minimum : mesure inspirée par la crainte, irraisonnée à notre avis, de voir l'élément féminin, qui l'emporte en nombre (et l'emportera encore plus après la guerre) sur l'élément masculin, faisant irruption dans la politique actuelle et en bouleversant de fond en comble les principes. Il y a pourtant si longtemps que les électeurs masculins l'emportent sur les femmes que le contraire ne serait qu'un juste retour des choses ! Nous savons aussi qu'à propos du projet anglais conférant le droit de vote aux femmes âgées de plus de 30 ans (quelques-uns disent même de plus de 35), des antisuffragistes se sont empressés de déclarer que là était le moyen psychologique d'écartier les femmes du scrutin, puisqu'aucune ne voudrait avouer ainsi avoir déjà attaché par sa seconde épingle la coiffe de Ste-Catherine ! Mais nous ne faisons pas aux membres de la Commission du Suffrage l'injure de supposer que telle ait été leur inspiration ! — La seconde mesure restrictive concerne le droit qu'ont les conseils municipaux de nommer, par l'intermédiaire de délégués choisis parmi eux, les sénateurs : ce

droit serait refusé aux femmes selon la conception de la Commission. Pourquoi? Nous ne voyons pas quel danger feraient courir des femmes au pays en choisissant ceux qui siègent au Luxembourg, mais nous comprenons fort bien d'autre part que, comme l'écrivait M^{me} Suzanne Grinberg, si les femmes pouvaient nommer au second degré les sénateurs, il n'y aurait aucune raison de leur refuser de nommer au premier degré les députés... et alors c'est le vote parlementaire, dont certains membres de la Commission semblent avoir une crainte effroyable!

Il n'en reste pas moins que cette décision est un juste hommage rendu au travail, au dévouement, à la collaboration inlassable des Françaises à la chose publique, et nous pouvons les en féliciter. Et nous attachons une importance toute spéciale pour nous, femmes de la Suisse romande, à ce qui se passe de l'autre côté du Jura. Quand les Français, le peuple poli et chevaleresque par excellence, auront reconnu des droits à leurs concitoyennes, quand celles-ci les auront mis en pratique avec succès, il sera bien difficile de venir nous dire alors que le suffrage donne de bons résultats chez les races scandinaves ou anglo-scandinaves, mais qu'il serait déplorable chez un peuple latin! C'est pourquoi nous accompagnons de vœux doublement chaleureux la campagne de propagande de l'U. F. S. F... souhaitant toutefois que les députés neuchâtelois viennent démentir ce que nous disions tout à l'heure, en reconnaissant le suffrage intégral à nos Confédérées ce printemps encore, avant que le suffrage municipal soit chose réglée par la Chambre française!

E. Gd.

AVIS. — *L'abondance des matières nous oblige, cette fois encore, à remettre au prochain numéro la suite de notre étude : Celles qui travaillent...*

Les délits de la femme dans le projet du Code pénal suisse¹

(Suite et fin).

Mais voici l'innovation capitale. La commission d'experts a jugé nécessaire d'accorder à certaines catégories d'avortement le bénéfice d'une *impunité entière*. Sans doute les atrocités de la guerre actuelle ont contribué pour une large part à l'adoption de cet article additionnel, très discuté et très discuté, qui figure sous la rubrique « avortement non punissable », et dont le contenu peut se résumer comme suit :

Avant tout, pour que cet arrêt se produise dans la répression d'un acte généralement frappé d'une peine, deux conditions fondamentales sont posées :

1° Le consentement de la femme. — Pas de difficulté s'il s'agit d'une normale, mais certaines victimes seront hors d'état de déclarer régulièrement leur volonté. Pour celles-là (idiotes ou aliénées), le consentement du représentant légal devra être requis avant l'opération.

2° La qualité de l'opérateur. — L'avortement doit être pratiqué par un médecin diplômé. On n'a pas voulu qu'une sage-femme, on n'a pas voulu que le premier praticien, le premier charlatan venu, pût impunément condamner à mort la créature qui naîtra demain sans l'avoir voulu. Seul un médecin présentant toutes les garanties légales de capacité peut juger de l'opportunité, de la nécessité même d'une intervention. Et pour prendre cette décision, il n'aura certes pas trop de toute son expérience et de toute sa conscience; devant lui se poseront de redoutables problèmes de déontologie professionnelle.

D'autre part, bien que régulièrement diplômé, bien que muni du consentement valable de la femme enceinte, le médecin n'est autorisé à pratiquer l'avortement que dans deux cas :

1° Si cette intervention est l'unique moyen d'écartier un danger pour la vie ou pour la santé de la mère. Cette disposition n'est pas sans analogie avec celle du Code pénal genevois (art. 272) qui met le praticien hors de cause dans les cas où la science médicale exige l'emploi de moyens abortifs pour éviter un mal plus grand. J'avoue que je la trouve d'une élasticité un peu inquiétante. Le moindre risque pour la santé de la mère justifie le sacrifice du fœtus. J'aurais voulu que l'intervention ne fût déclarée légitime que si la vie de la future mère est ou peut être en danger. J'observe enfin que (par opposition avec l'article sur l'état de nécessité) le texte n'exige pas ici que le danger soit imminent. Le médecin peut donc agir en vue de l'avenir seul et en l'absence de tout péril actuel. Il peut redouter, par exemple, qu'une femme atteinte de tuberculose ne soit pas de force à supporter la grossesse jusqu'au bout; il peut aussi constater un défaut de conformation qui risque de rendre les couches fatales à sa cliente.

2° Si la grossesse s'est produite dans certaines circonstances exceptionnelles, circonstances que l'article énumère limitativement :

a) La grossesse est le produit d'un viol. La question est tristement actuelle. On sait à quelles perplexités poignantes elle a donné lieu dans certaines régions envahies. Si je ne me trompe, le clergé a même été consulté sur ce cas de conscience, mais il n'a pas que je sache formulé de règles positives. Dans ce doute, il est bon que le législateur parle net et clair et, en principe du moins, la solution du projet me paraît inattaquable. La femme mise à mal ne saurait être contrainte à laisser vivre un produit qui lui rappellera sans cesse l'heure tragique, Et puis quel avenir attendrait le pauvre petit tombé en intrus dans une famille qui lui voudrait tout autre chose que du bien ?

Malheureusement ce texte paraît devoir se heurter à des difficultés d'application presque insurmontables. La grossesse doit provenir d'un viol, soit, mais comment ce fait sera-t-il établi ? Si l'on exige que le délit soit officiellement constaté, c'est-à-dire que l'auteur du viol ait été condamné en justice, l'article restera trop souvent lettre morte, car il serait dérisoire de citer en cour d'assises le soudard qui a semé de bâtards les routes de l'invasion. Même en dehors du cas de guerre, la condamnation n'est pas toujours possible. Le satyre peut être resté inconnu, il peut s'être mis à l'abri de toute poursuite. D'autre part, le médecin est inhabile à constater l'origine de la grossesse. Devra-t-il donc s'en rapporter aveuglément aux dires de l'intéressée ? Cette confiance serait duperie; car, pour s'exonérer sans risque des conséquences de sa faute, mainte pécheresse très consentante n'hésitera pas à se poser en victime outrageusement violée. Il faudrait donc pouvoir contrôler les assertions de la femme, il faudrait qu'elle pût donner au médecin des données de fait rendant la violence au moins vraisemblable. Mais lesquelles ? Ces choses-là ne se passent guère devant témoins, et si la victime n'agit pas de suite, les traces des lésions subies auront disparu. Bref, la mission du médecin chargé de décider si l'intervention est licite me paraît redoutable entre toutes.

b) La grossesse est le produit d'un inceste. Ici, la révélation même n'est pas sans danger, car, en dénonçant l'origine de la grossesse, la femme (sauf toutefois si étant mineure elle a été séduite par un majeur, par le père ou par le frère aîné) s'expose à encourir elle-même la peine de l'inceste. D'autre part, outre le caractère scandaleux et presque fatal d'une pareille filiation, des

¹ Voir le *Mouvement Féministe* du 10 février.